

# VILLE DE BEAURAING

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance du 15 décembre 2025

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;  
ROLLAND Benoît, DURY Pierre, MASSET Cyrille et BRACK Caroline, *Echevins* ;  
RODRIGUEZ VERDASCO Ana, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;  
LAMBILOTTE Thierry, *Président d'Assemblée* ;  
ROCHETTE Régine, LISOIR Caroline, ANTOINE Cyprien, DALCETTE Benoît, BARBIER  
Alain, LEONARD Marc, DETAL Bertrand, WOLF Sarah, RABEUX-TILLIEUX Pauline,  
SCAILLET Emile, TONNEAU Ludovic, CHARLIER Xavier, LANGUILLIER Geneviève et  
MANCEAU Mathis, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusé : *Néant.*

*La séance est ouverte à 20h10.*

### Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 24-11-25 est approuvé à l'unanimité.

---

### Ordre du jour

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

#### *I. Séance publique*

1. Réunion conjointe Conseil communal/Conseil de l'Action sociale – Information
2. Synergies Ville-CPAS – Rapport et convention – Information – Décision
3. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
4. Ville de BEAURAING – Budget – Exercice 2026 – Examen – Approbation – Décision
5. Section de BEAURAING – Lotissement communal « *Quartier de FLOCQUAUX* » – Vente du Lot n°23 – Projet d'acte – Approbation – Décision
6. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision

#### *II. Séance à huis clos*

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification
  2. Personnel communal – Délégation au Collège communal – Information
-

# **I. Séance publique**

## **1. Réunion conjointe Conseil communal/Conseil de l'Action sociale – Information**

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Où les informations données par Mme la Présidente du Conseil de l'Action sociale ;  
A l'unanimité ;

PROCEDE à la réunion conjointe des membres du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale (présents : RODRIGUEZ VERDASCO Ana, DETAL Bertrand, SMETS Anne-France, CATALKAYA Hülya, DALCETTE Louis, STAMPE Bruno, HAQUIN Benoît et GILLET M., Directeur général du CPAS) au cours de laquelle :

- Est présenté et débattu le projet de rapport 2025 de synergies Ville-CPAS de BEAURAING établi conjointement par Mrs les Directeurs généraux de la Ville et du CPAS ;
- Sont explicités les différents partenariats et projets concrétisés par le CPAS, les économies d'échelle et suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Ville et une projection de la politique sociale locale.

---

## **2. Synergies Ville-CPAS – Rapport et convention – Information – Décision**

Vu le Décret du 19-07-18 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu notamment la section relative aux « Conventions entre la commune et le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire » et son article L1512-1/1 qui prescrit que :

*« Une synergie entre la commune et le centre public d'action sociale est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficacité du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun et sans préjudice des articles 41, alinéa 1<sup>er</sup>, et 162, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la Constitution. (...) » ;*

Vu la loi du 08-07-1976 organique des Centres publics d'Action sociale, notamment l'article 26bis, §5 ;

Vu le prescrit de l'article L1122-11, al 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, comme suit :  
*« Le Directeur général de la commune et le Directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. (...) Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.*

*Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification.*

*Le projet de rapport visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs.*

*Le rapport est annexé au budget de la commune.*

*Le Gouvernement wallon fixe le canevas du rapport annuel sur les synergies. Celui-ci comprend au moins les éléments suivants:*

*1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;*

*2° un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;*

*3° une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints. »*

Vu le projet de rapport 2025 de synergies Ville-CPAS de BEAURAING établi conjointement par Mrs les Directeurs généraux de la Ville et du CPAS ;

Attendu que ce projet :

- A été soumis au Comité de direction conjoint Ville-CPAS du 04-12-25 ;

- A été présenté et débattu à la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale de ce jour ;
  - Est joint au budget communal, exercice 2025, qui sera approuvé par le Conseil communal de ce jour ;
- A l'unanimité ;

DECIDE

D'adopter ledit rapport 2025 de synergies Ville-CPAS de BEAURAING.

---

### 3. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, article 4, prend acte à l'unanimité de la décision de l'autorité de tutelle relative au point suivant :

- Modification budgétaire n°2 – Exercice 2025 (Conseil communal du 22-10-25) : Réformation

---

### 4. Ville de BEAURAING – Budget – Exercice 2026 – Examen – Approbation – Décision

#### A. Budget – Exercice 2026

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2026 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que la circulaire du 15 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026, précise qu'à partir de 2026, « dans un souci de simplification administrative et sur recommandation de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, il a été décidé de mettre fin au mécanisme de la balise d'emprunts au profit des ratios d'endettement » ;

Après en avoir délibéré en séance publique et procédé au vote à main levée ;

A l'unanimité sur les exercices ordinaire et extraordinaire ;

DECIDE

Art. 1: D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :

#### 1. Tableau récapitulatif

|                                     | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|-------------------------------------|-------------------|------------------------|
| Recettes exercice proprement dit    | 16.395.522,15     | 6.426.385,37           |
| Dépenses exercice proprement dit    | 16.356.606,25     | 6.267.697,39           |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 38.915,90         | 158.687,98             |
| Recettes exercices antérieurs       | 525.545,90        | 0,00                   |
| Dépenses exercices antérieurs       | 5,28              | 215.000,00             |
| Prélèvements en recettes            | 0,00              | 1.878.242,47           |

|                          |               |              |
|--------------------------|---------------|--------------|
| Prélèvements en dépenses | 0,00          | 1.821.930,45 |
| Recettes globales        | 16.921.068,05 | 8.304.627,84 |
| Dépenses globales        | 16.356.611,53 | 8.304.627,84 |
| Boni / Mali global       | 564.456,52    | 0            |

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

### 2.1. Service ordinaire

| <u>Budget précédent</u>                     | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|---------------------------------------------|------------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales            | 17.331.926,09          | 0                | -8.771,26        | 17.323.154,83           |
| Prévisions des dépenses globales            | 16.797.608,93          | 0                | 0                | 16.797.608,93           |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 534.317,16             | 0                | -8.771,26        | 525.545,90              |

### 2.2. Service extraordinaire

| <u>Budget précédent</u>                     | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|---------------------------------------------|------------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales            | 13.263.484,28          | 0                | -1.362.032,83    | 11.901.451,45           |
| Prévisions des dépenses globales            | 13.263.484,28          | 0                | -1.362.032,83    | 11.901.451,45           |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 0                      | 0                | 0                | 0                       |

## 3. Montants des dotations issus du budget 2026 des entités consolidées

|                            | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|----------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| CPAS                       | 1.470.000 ,00                                  | Le budget du CPAS est en cours                         |
| <i>Fabriques d'Eglises</i> |                                                |                                                        |
| BEAURAING                  | 106.934,10                                     | 22/10/2025                                             |
| PONDROME                   | 43.749,32                                      | 22/10/2025                                             |
| WINENNE                    | 63.598,85                                      | 22/10/2025                                             |
| Zone de police             | 1.212.447,99                                   | En cours                                               |
| Zone de secours DINAPHI    | 261.122,30                                     | En cours                                               |
| MAISON DE LA LAICITE       | 1.000,00                                       | 15/12/2025                                             |

## 4. Budget participatif : non

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Art. 3 : De soumettre la présente décision au formalisme de publication prévu par l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation simultanément à la décision de l'autorité de tutelle spéciale d'approbation.

### **B. Douzième provisoire – Exercice 2026**

Vu l'article 14 de L'Arrêté Royal du 05 juillet 2007 portant le règlement sur la comptabilité communale ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus spécialement l'article 1311-3 et L1311-4;  
Considérant qu'il n'a pas été possible d'arrêter le Budget communal de l'exercice 2026 avant la séance de ce jour ;  
Considérant que dans le cadre de la gestion courante, il y a lieu d'engager et de régler les dépenses du service ordinaire indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux ;  
A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'arrêter les crédits provisoires pour pourvoir aux dépenses du service ordinaire dans les limites réglées par l'article 14 de l'Arrêté Royal susdit du 5 juillet 2007 et ce, pour une période d'un mois prenant cours le 1er janvier 2026.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au service des Finances et aux directeurs financiers.

---

**5. Section de BEAURAING – Lotissement communal « Quartier de FLOCQUAUX » – Vente du Lot n°23 – Projet d'acte – Approbation – Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis d'urbanisation délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 27 août 2021 relatif au lotissement de la propriété sise à Beauraing, 1<sup>ère</sup> division section A et B, au lieu-dit Rue des Sorbiers, Rue des Tulipes et Rue de Houyet, parcelles 65C, 103E, 103G, 103H, 103K, 108E, 113V, 107T2, 107Y6 et 107Z6 et Baronville 7<sup>ème</sup> division parcelle B 44A ;

Vu la réalisation de 82 lots ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2021 décidant :

« De désigner Maître LAURENT pour préparer le projet d'acte de base du lotissement précité.

De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser une estimation des lots (hors voiries et avec voiries selon les zones à déterminer).

De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour approbation. »

Vu la délibération du Collège communal du 05 octobre 2021 décidant :

« De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser le mesurage, le bornage et la précad des lots.

De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour approbation. »

Vu le plan de mesurage et l'estimation dressés par le Géomètre ;

Considérant que l'estimation totale pour tous les lots s'élève à 3.945.485,00 € pour un total de 7 ha 67 a 97 ca, répartis lot par lot dans le tableau repris dans ladite estimation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 janvier 2023 décidant :

« D'approuver les modalités présentées dans le projet de cahier des charges - conditions de mise en vente précité.

D'approuver le plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Damien ROUSSEAU le 30 avril 2022 et l'estimation détaillée lot par lot du 11 janvier 2023, pour un montant total de 3.945.485,00 € et une superficie de 7 ha 67 a 97 ca.

De transmettre copie de la présente décision au notaire en charge de la rédaction de l'acte de base.

De transmettre copie de la présente au service concerné par le patrimoine et au directeur financier. »

Vu la délibération du Collège communal en date du 07 février 2023 décidant :

« D'approuver les trois avis de publicité annexés à la présente décision.

De fixer un premier délai de dépôt des offres comme suit : le 28 avril pour les ventes individuelles, le 12 mai pour la vente groupée des lots à appartements et le 12 mai pour la vente groupée des lots avec charge de voirie.

De procéder à la publicité sur le site internet de la Ville, sur les réseaux sociaux officiels de la Ville et sur le site internet IMMOWEB.

De prendre en charge les frais liés à l'inscription et à la publication des avis sur le site internet IMMOWEB.

De transmettre copie de la présente au service concerné par le patrimoine et au service finance. »

Vu notamment le prescrit établi pour la vente groupée de lots individuels destinés à la construction d'habitations, Partie A du cahier des charges - conditions de mise en vente (lots 1 à 10 – lots 11 à 30 – lots 76 et 77), à savoir :

« 1. PRIX

a) Le prix de vente de base est fixé à 65 €/m².

b) Une réduction de 10 €/m² sera accordée aux candidats acquéreurs respectant les conditions cumulatives suivantes :

Agir pour son compte propre en personne physique ;

Être âgé de moins de 35 ans (particulier ou moyenne du couple) au moment du dépôt de l'offre d'acquisition ;

Ne pas être déjà propriétaire (en pleine propriété), au moment du dépôt de l'offre d'acquisition, d'un autre immeuble, bâti ou non bâti, destiné à l'habitation. Le notaire choisi par le candidat acquéreur fournira une attestation à cette fin ;

S'inscrire dans les registres de population dans un délai de 6 mois après la déclaration de fin des travaux de construction et y être inscrit pour une durée minimale de 5 ans.

Tout litige survenant sur le respect des conditions précitées sera porté devant les juridictions civiles compétentes.

c) Sous réserve du respect des conditions visées au point b), une réduction complémentaire et cumulative de 2 €/m<sup>2</sup> par enfant à charge sera également accordée aux candidats acquéreurs.

## 2. ACQUISITION DE PLUSIEURS LOTS

a) Un candidat acquéreur pourra acquérir un lot principal et un autre le jouxtant (2 lots au total) selon les possibilités du plan de division, avec obligation de construire au minimum sur un des 2 lots.

b) Les remises prévues aux points n°1. b) et c) ne pourront être octroyées que pour un seul lot, étant celui sur lequel sera érigé l'habitation.

## 3. ATTRIBUTION - PLURALITE DE CANDIDATS ACQUEREURS SUR UN MÊME LOT

a) Le Collège communal est chargé de la réalisation des formalités de publicité de l'appel d'offres d'achat, de la réception et de l'analyse de celles-ci pour les présenter ensuite au Conseil communal.

b) En cas de pluralité de candidats acquéreurs pour un même lot, les candidats remplissant les conditions prévues aux points n°1. b) et c) seront prioritaires.

Après application de l'alinéa précédent, les candidats prioritaires seront, le cas échéant, départagés par un tour supplémentaire de vente, réalisé par enchère au plus offrant émise par enveloppe fermée. Une séance d'ouverture des offres sera ensuite réalisée par le Collège communal en présence desdits candidats et, le cas échéant, du notaire de leur choix.

c) En l'absence de candidats acquéreurs prioritaires, les candidats non prioritaires seront départagés entre eux par un tour supplémentaire de vente, réalisé par enchère au plus offrant émise par enveloppe fermée. Une séance d'ouverture des offres sera ensuite réalisée par le Collège communal en présence desdits candidats et, le cas échéant, du notaire de leur choix.

## 4. REVENTE

Dans un délai de 5 ans à partir de l'acte d'achat, l'acquéreur ne pourra revendre son lot non bâti sans l'accord du Collège communal sollicité par écrit.

## 5. OBLIGATION DE CONSTRUIRE

Tout acquéreur est soumis à l'obligation de construire effectivement dans un délai de 5 ans à partir de l'acte d'acquisition. »

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2023 décidant :

« D'approuver l'acte de base de la vente des lots du lotissement communal « QUARTIER DE FLOCQUAUX » annexé à la présente.

(...) » ;

Vu la nouvelle publicité faite sur les réseaux sociaux de la Ville et sur le site internet IMMOWEB en date du 28 février 2024 ;

Vu le courriel reçu de Mademoiselle SURAHY Louise, domiciliée Rue du Village 58 à 5573 Martouzin en date du 01 octobre 2025, nous informant qu'elle est intéressée par le lot n°23 avec une offre à 36.850 € ;

Considérant que le prix du lot dans l'estimation initiale est de 43.550 € pour une superficie de 670 m<sup>2</sup> ;

Vu que par son courriel du 01 octobre 2025, Mademoiselle SURAHY Louise a joint une composition de ménage afin de nous prouver qu'elle respectait les conditions de réduction pour l'achat d'une parcelle ;

Considérant qu'au vu de sa composition de ménage, qu'elle peut prétendre à la réduction de 10 € du m<sup>2</sup> ;

Considérant que nous n'avons reçu aucune autre offre pour ce lot ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 17 octobre 2025 décidant :

« De marquer un avis favorable, sur la demande de Mademoiselle SURAHY Louise et de lui attribuer le lot n°23 au montant de 36.850 €.

De désigner Maître LAURENT pour instrumenter le dossier.

De présenter le dossier au Conseil communal lors d'une prochaine séance. »

Vu le compromis de vente signé en date du 05 novembre 2025 ;

Vu le projet d'acte reçu du Notaire ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les produits de la vente seront affectés à la gestion du patrimoine, à des projets du budget extraordinaire et d'utilité publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la vente à Mademoiselle SURAHY Louise du lot n°23 au montant de 36.850 € pour une superficie de 6 a 70 ca.

Article 2 : D'approuver le projet d'acte transmis par le Notaire, partie intégrante de la présente décision.

Article 3 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente aux Notaires, aux services Finances et patrimoine pour information.

---

## **6. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision**

### **A. Diverses sections – Remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation – Phase 1/2 – 2025 - 200 points – ORES – droit exclusif**

Attendu qu'en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article 11, §2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°) ;  
Attendu que les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008. Cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017. Celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau. Par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029 ;

Attendu que dans ses lignes directrices relatives aux modalités pratiques pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, la CWAPE invite les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP c'est-à-dire remplacement dont la charge ne peut être imputée à l'OSP) ;

Attendu que le remplacement des luminaires décoratifs est indiqué en ce qu'il permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharge. Le programme de remplacement établi par ORES Assets couvre donc aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP ;

Attendu qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'« OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau ;

Attendu que la partie restant à charge de la commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la commune ;

Attendu que les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la commune ;

Vu la décision du Conseil communal du 21.10.2019, point 3 approuvant la convention –cadre relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 (droit exclusif) ;

Vu le décret du 12.04.2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06.11.2008 relatif à l'obligation de service public imposée au Gestionnaires de Réseaux de Distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu la circulaire du 15.07.2008 relative aux relations contractuelles entre Communes et intercommunales, complément de la circulaire du 13.07.2006 adressée aux Communes ;

Vu la désignation de l'Intercommunale ORES comme Gestionnaire de Réseaux de Distribution sur le territoire communal lui conférant ainsi un droit exclusif en matière de gestion, d'exploitation et d'extension des réseaux d'électricité, et par conséquent en matière de gestion des réseaux d'éclairage public alimentés au départ des cabines de distribution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Attendu que le montant estimé pour le remplacement du parc d'éclairage public pour la phase 1/2 - 2025 – 200 points est de 75.280,40 € t vac ;

Attendu que le présent projet s'inscrit dans le cadre du Programme Stratégique Transversal 2018-2024, objectif stratégique n° 1 « *Beauraing s'inscrit dans la transition écologique* » - Objectif opérationnel n° 1 « *Diminuer la production de CO2 dans le cadre de la Convention des Maires* » ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en MB2, article 426/732-60, projet 20200034;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25.11.2025;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 26.11.2025 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE**

Article 1 : De fixer à 75.280,40 € tva le montant estimé pour le remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation – Phase 1/2 – 2025 - 200 points.

Article 2 : De recourir à l'article 29 (droit exclusif) de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : De solliciter un devis auprès de ORES pour le remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation – Phase 1/2 – 2025 – 200 points.

**B. Diverses sections – Remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation – Phase 2/2 – 2025 - 134 points – ORES – droit exclusif**

Attendu qu'en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article 11, §2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°) ;  
Attendu que les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008. Cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017. Celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau. Par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029 ;

Attendu que dans ses lignes directrices relatives aux modalités pratiques pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, la CWAPE invite les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP c'est-à-dire remplacement dont la charge ne peut être imputée à l'OSP) ;

Attendu que le remplacement des luminaires décoratifs est indiqué en ce qu'il permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharge. Le programme de remplacement établi par ORES Assets couvre donc aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP ;

Attendu qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'« OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau ;

Attendu que la partie restant à charge de la commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la commune ;

Attendu que les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la commune ;

Vu la décision du Conseil communal du 21.10.2019, point 3 approuvant la convention –cadre relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 (droit exclusif) ;

Vu le décret du 12.04.2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06.11.2008 relatif à l'obligation de service public imposée au Gestionnaires de Réseaux de Distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu la circulaire du 15.07.2008 relative aux relations contractuelles entre Communes et intercommunales, complément de la circulaire du 13.07.2006 adressée aux Communes ;

Vu la désignation de l'Intercommunale ORES comme Gestionnaire de Réseaux de Distribution sur le territoire communal lui conférant ainsi un droit exclusif en matière de gestion, d'exploitation et d'extension des réseaux d'électricité, et par conséquent en matière de gestion des réseaux d'éclairage public alimentés au départ des cabines de distribution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Attendu que le montant estimé pour le remplacement du parc d'éclairage public pour la phase 2/2 - 2025 – 134 points est de 125.318,97 € tva ;

Attendu que le présent projet s'inscrit dans le cadre du Programme Stratégique Transversal 2018-2024, objectif stratégique n° 1 « *Beauraing s'inscrit dans la transition écologique* » - Objectif opérationnel n° 1 « *Diminuer la production de CO2 dans le cadre de la Convention des Maires* » ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en MB2, article 426/732-60, projet 20200034;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25.11.2025;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 26.11.2025 ;  
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De fixer à 125.318,97 € tva le montant estimé pour le remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation – Phase 2/2 – 2025 - 134 points.

Article 2 : De recourir à l'article 29 (droit exclusif) de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : De solliciter un devis auprès de ORES pour le remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation – Phase 2/2 – 2025 – 134 points.

---

***La séance est levée à 21h.***

|                           |  |                        |
|---------------------------|--|------------------------|
| POUR LE CONSEIL COMMUNAL, |  |                        |
| Le Directeur général      |  | Le Député-Bourgmestre, |
| Denis JUILLAN             |  | Marc LEJEUNE           |